



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 86593

Texte de la question

Mme Patricia Adam appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités de calcul de l'actif net successoral dans le cadre d'une récupération sur succession exercée par les caisses vieillesse. La question est de savoir s'il y a lieu d'inclure les contrats d'assurance vie dans le calcul de l'actif net successoral dont le montant donne lieu à récupération s'il excède 39 000 EUR. En effet, en l'absence de jurisprudence sur ce point, les caisses vieillesse considéreraient qu'il n'y aurait pas lieu de faire une différence avec l'aide sociale versée par le département qui peut exiger que les capitaux versées par la compagnie d'assurance soient inclus dans le calcul de l'actif net successoral. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état du droit en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86593

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1774